

est présenté, ni devancer les amendements qu'on pourra y apporter en comité, ni fixer de conditions à la deuxième lecture du bill.

C'est sur cette dernière citation que j'aimerais obtenir l'opinion de l'honorable député.

M. COLDWELL: Monsieur l'Orateur, je n'ai pas mentionné les dispositions du projet de loi, ni posé des conditions à sa deuxième lecture. Je soutiens que j'ai parfaitement le droit, à titre de membre de cette Chambre, de proposer que le bill ne soit pas maintenant lu une deuxième fois, et d'exposer ensuite pourquoi il ne devrait pas être lu une deuxième fois, ce qui guidera le Gouvernement et la Chambre dans le reste des délibérations et décisions. Je soutiens que, d'après ce que j'ai cité de May et de la coutume parlementaire, comme l'indique mon renvoi à la loi des élections en temps de guerre de 1917 et de l'amendement de sir Wilfrid Laurier, l'amendement que j'ai proposé est régulier.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le point que je désire porter à l'attention de Votre Honneur découle d'une remarque de mon honorable ami, à savoir, que l'amendement que sir Wilfrid Laurier proposa relativement à un certain bill est similaire à celui qu'il a présenté, ou vice versa. Puis-je faire remarquer que la différence entre les deux est exactement celle que Votre Honneur a exposée à l'honorable député. A mon avis, on ne peut trouver dans l'amendement de sir Wilfrid Laurier aucun mot dont on aurait pu proposer l'adoption en comité en vue de la modification de telle ou telle disposition du bill, et c'est sur ce point, je crois, que Votre Honneur déclarera la présente motion irrégulière. L'amendement de sir Wilfrid Laurier revêtait la forme d'une motion de défiance, mais il n'allait pas jusqu'à énoncer certaines dispositions susceptibles d'être proposées à titre d'amendement lors de l'examen en comité, et l'amendement de mon honorable ami va jusque-là. Il anticipe des amendements qui pourraient être proposés, au moment de l'étude du bill en comité, ce qu'il ne peut faire sur la deuxième lecture d'un projet de loi.

M. COLDWELL: Monsieur l'Orateur, l'allusion à ce qui devrait être accompli sous l'empire de ce bill visait la mesure déjà adoptée. Le premier ministre déclarait hier que le Gouvernement possède le pouvoir d'accomplir tout ce que je propose de faire, et cela en vertu de l'article déclaratoire de l'amendement. Il ne s'agit pas d'accomplir quelque chose ou de faire modifier le bill par le comité. Il n'y a pas lieu de le faire modifier par le comité parce que l'autorité à laquelle je fais allusion est déjà contenue dans la loi. J'estime donc que le raisonnement du très honorable premier ministre est faux sur ce point.

L'hon. M. MACKENZIE: Je ferai observer, monsieur l'Orateur, que l'extrait de May, page 391, est visé au commentaire 760 des *Parliamentary Rules and Forms*, de Beauchesne.

M. MacINNIS: J'allais demander au premier ministre quelles propositions particulières se trouvaient dans l'amendement qui pouvait être présenté quand le projet de loi était devant le comité. J'estime que toutes propositions de ce genre, si elles étaient présentées au comité, seraient déclarées irrégulières parce qu'un simple député ne pourrait les présenter. Les amendements porteraient sur l'article 2 de la loi. Je suis d'avis que le commentaire 755, sur l'article 75 du Règlement, déclare cet amendement recevable. Le voici en partie:

Un député qui désire exprimer des raisons spéciales...

Et par son projet d'amendement tout ce que l'honorable député de Rosetown-Biggart désire est d'exprimer des raisons spéciales; j'estime donc son projet d'amendement recevable et régulier.

M. l'ORATEUR: Je prierai l'honorable député de se reporter également au commentaire 760, qui traite aussi des amendements.

M. MacINNIS: Voici le commentaire 760:

Le principe de pertinence d'un amendement régit tout tel projet de résolution qui doit, par conséquent, "se rapporter strictement au bill que la Chambre, par son ordre, a décidé d'étudier" et ne doit pas comprendre dans sa portée d'autres bills que celui que la Chambre étudie.

J'estime que le projet d'amendement ne comprend pas dans sa portée d'autres bills que celui que nous étudions présentement. Le commentaire ajoute:

Et un tel amendement ne peut pas non plus toucher les dispositions du bill au sujet duquel il est présenté...

Et le projet d'amendement de l'honorable député n'en fait rien.

...ni anticiper des amendements à ce bill qui pourront être présentés en comité général.

Ses propositions ne pourraient être présentées en comité général. Je suis sûr que son projet d'amendement n'anticipe pas des amendements qui pourront être présentés en comité général. J'estime donc qu'on ne peut opposer l'extrait de May à la présentation de ce projet d'amendement.

M. A. G. SLAGHT: Pourrais-je ajouter un mot. L'honorable député qui propose l'amendement vient d'avertir la Chambre, si j'ai bien compris, que tout ce que contient son projet d'amendement est déjà prévu par l'article 2 de la loi telle qu'elle est présentement rédigée. Si c'est vrai, il est bien entendu que le Parlement n'admet pas un amendement qui